

# Surveillance prudentielle et évolution des normes comptables : un enjeu de stabilité financière

PATRICK AMIS

ÉRIC ROSPARS

Secrétariat général de la Commission bancaire  
Direction de la Surveillance générale du système bancaire  
Service des Études comptables

*L'application obligatoire des normes comptables internationales IFRS en Europe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les entreprises cotées, comporte d'incontestables aspects positifs, en améliorant notamment la comparabilité des comptes publiés.*

*Les IFRS suscitent toutefois des préoccupations en termes de stabilité financière, du fait de leur impact potentiel sur le comportement des entreprises et, tout particulièrement, des établissements de crédit et du système financier dans son ensemble. Les normes comptables internationales se caractérisent en effet par un recours accru à la notion de juste valeur, susceptible d'introduire une plus grande volatilité dans les bilans et les comptes de résultat. Or, une partie de la volatilité ainsi suscitée peut être de nature artificielle. Ces normes compliquent en outre la mise en œuvre des techniques de gestion des risques habituellement utilisées par les établissements et tendent souvent à s'écarter significativement du principe de prudence. Les incertitudes quant aux impacts des IFRS sur le comportement des établissements se trouvent par ailleurs renforcées par l'absence d'un corpus d'interprétation — encore à construire — permettant de répondre aux questions soulevées par la mise en œuvre opérationnelle de ces nouvelles normes. Enfin, la liberté de choix ouverte par l'option juste valeur (« fair value option ») réduit la comparabilité des états financiers. Ces différents éléments prennent d'autant plus d'importance du point de vue des superviseurs bancaires que l'introduction des IFRS a un impact direct sur le calcul des ratios de gestion prudentiels auxquels sont soumis les établissements de crédit.*

*Afin notamment de répondre à ces interrogations, les superviseurs bancaires ont défini, de manière consensuelle au plan international, une série de retraitements, dits « filtres prudentiels », visant à corriger certaines valeurs comptables déterminées conformément aux IFRS, avant leur prise en compte pour le calcul des ratios de gestion. L'évolution rapide du référentiel comptable international conduit les superviseurs bancaires à demeurer vigilants à cet égard, afin de répondre en particulier aux risques d'introduction d'un modèle de « juste valeur totale » (full fair value).*

*La mise en œuvre des filtres prudentiels ne suffit pas cependant à répondre à toutes les interrogations suscitées par l'introduction des IFRS en termes de stabilité financière. La coexistence du référentiel international avec les normes comptables nationales peut également soulever des difficultés, en particulier lorsque ces différents référentiels adoptent des traitements divergents pour une même opération, comme c'est actuellement le cas pour le traitement comptable des opérations de titrisation. En effet, cette situation peut d'une part compliquer la gestion opérationnelle des groupes bancaires, d'autre part introduire des distorsions comptables entre établissements soumis à des référentiels différents. Au pire, elle peut faciliter le développement de pratiques opportunistes d'arbitrages entre les différents référentiels comptables. Dès lors, les superviseurs bancaires peuvent être conduits à définir des réponses prudentielles appropriées, en déconnectant au besoin le traitement prudentiel du traitement comptable.*

Les nouvelles normes comptables internationales — IFRS<sup>1</sup> — sont applicables en Europe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>2</sup>, de manière obligatoire pour les comptes consolidés des entreprises cotées sur un marché organisé européen<sup>3</sup>. Les États membres sont libres d'imposer ou non l'usage des IFRS dans les autres situations — comptes consolidés des entreprises non cotées et comptes individuels. Pour sa part, la France a fait le choix d'autoriser l'adoption des IFRS, de manière facultative, pour les comptes consolidés des entreprises non cotées. En revanche, les comptes individuels demeurent obligatoirement établis en normes françaises.

Cette étape, qui étend considérablement le champ d'application pratique des IFRS, comporte beaucoup d'aspects positifs. Elle vise notamment à renforcer l'harmonisation de la présentation des activités et des résultats des entreprises européennes, et donc à améliorer la comparabilité de leurs comptes publiés. Elle devrait également réduire les contraintes pesant sur les entreprises européennes qui souhaitent accéder aux marchés financiers américains, en allégeant les exigences de retraitement des comptes publiés aux normes comptables américaines — US GAAP<sup>4</sup>. Compte tenu de la proximité existant entre les IFRS et les US GAAP, cette évolution réduit en outre les risques de signaux contradictoires susceptibles d'émaner d'un même groupe publiant ses comptes dans plusieurs référentiels comptables.

Les IFRS ont cependant suscité — depuis plusieurs années — d'importants débats centrés, au sein du secteur financier, sur les modes de comptabilisation des instruments financiers introduits par la norme IAS 39<sup>5</sup>.

Au-delà des aspects techniques, une fraction importante de ces discussions fait écho à des

préoccupations de stabilité financière, compte tenu des impacts potentiels des IFRS sur le comportement des établissements de crédit et sur la fonction du système financier dans son ensemble. La norme IAS 39 n'a en effet pas forcément pris en compte la nature spécifique des opérations bancaires ni les modes de gestion en vigueur en Europe, notamment continentale, au risque d'influer négativement sur les pratiques de gestion des risques. Plus largement, les IFRS tendent souvent à s'écarter du principe de prudence (cf. section 1).

Ces débats n'ont pu être résolus de manière satisfaisante avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, en particulier pour ce qui concerne certaines spécificités des dispositions relatives aux instruments financiers, notamment les conditions de mise en œuvre de « l'option juste valeur »<sup>6</sup>. Il en va de même de la question de la compatibilité de la norme IAS 39 avec les méthodes de couverture du risque global de taux d'intérêt des établissements de crédit. La Commission européenne a donc été conduite à n'adopter que partiellement la norme IAS 39 dans un premier temps, en attendant que des solutions alternatives puissent être développées.

En outre, afin de répondre aux interrogations quant à l'impact des IFRS sur le comportement du secteur financier et sur l'efficacité de la supervision, les superviseurs bancaires ont développé, en commun au plan international, une série de retraitements prudentiels applicables aux données comptables établies en IFRS. Ces retraitements, dits « filtres prudentiels », ont pour fonction de corriger les valeurs comptables retenues pour la détermination des fonds propres<sup>7</sup> des établissements de crédit, afin de conserver à ces derniers leurs caractéristiques essentielles (cf. section 2).

<sup>1</sup> International Financial Reporting Standards : normes élaborées par l'IASB (International Accounting Standards Board), organisme privé contrôlé par l'IASCF (International Accounting Standards Committee Foundation)

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions du règlement européen n° 1606/2002 du 19 juillet 2002

<sup>3</sup> Le règlement n° 1606/2002 offre la possibilité de reporter au 1er janvier 2007 l'adoption obligatoire des IFRS pour les comptes consolidés des entreprises n'émettant que des obligations sur un marché réglementé européen. La France a fait usage de cette possibilité. Le règlement prévoit également une possibilité de report au 1er janvier 2007 pour les entreprises dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international.

<sup>4</sup> Generally Accepted Accounting Principles, normes comptables en vigueur aux États-Unis, principalement développées par le FASB — Financial Accounting Standards Board

<sup>5</sup> Les IAS — International Accounting Standards — sont l'ancienne appellation des normes élaborées par l'IASB. Elles restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas remplacées. Dans le présent article, la référence aux IFRS vise indifféremment les IAS et les IFRS.

<sup>6</sup> Dans sa version de décembre 2003, « l'option juste valeur » — fair value option — permettait de valoriser à la juste valeur n'importe quel actif ou passif financier, quelle que soit l'intention de détention de l'établissement et la liquidité de l'instrument. Les conditions d'utilisation de l'option ont été modifiées en juin 2005 par l'IASB (cf. encadré 4).

<sup>7</sup> Le présent article distingue la notion de capitaux propres, correspondant à une définition comptable, de celle de fonds propres prudentiels, utilisés pour le respect de la réglementation prudentielle et définis en Europe par la directive 2000/12. Le calcul des « fonds propres de base » est assis sur la définition des capitaux propres comptables mais peut s'en écarter (les immobilisations incorporées sont ainsi déduites des fonds propres de base, mais non des capitaux propres comptables). S'ajoutent à ces fonds propres de base des « fonds propres complémentaires », constitués pour l'essentiel de dettes subordonnées émises par les établissements de crédit. Les fonds propres de base doivent représenter au moins 50 % du total des fonds propres prudentiels des établissements.

Par ailleurs, les modalités de passage aux IFRS définies par l'Union européenne autorisent la coexistence d'établissements utilisant soit les IFRS soit leur référentiel comptable national pour l'établissement de leurs comptes consolidés. Cette situation a conduit les superviseurs bancaires à définir des retraitements prudentiels spécifiques, de manière à assurer une égalité de traitement entre établissements.

Plus largement, l'existence de référentiels comptables différents est de nature à soulever des préoccupations de stabilité financière si les solutions retenues par ces référentiels divergent sensiblement sur des points importants. Le traitement comptable des opérations de cessions d'actifs et de titrisation constitue à cet égard un exemple particulièrement éclairant (cf. section 3).

De fait, si les interrogations soulevées par les IFRS trouvent une réponse partielle dans la mise en œuvre de filtres prudentiels, la coexistence de deux référentiels comptables appelle également un traitement approprié.

## 1 | LES INTERROGATIONS SOULEVÉES PAR LES IFRS

Compte tenu de l'influence des normes comptables sur la stabilité financière, et au regard des critères d'évaluation développés par les superviseurs bancaires, les IFRS suscitent des interrogations persistantes.

### 1|1 L'influence des normes comptables sur la stabilité financière

Les IFRS, en particulier la norme relative aux instruments financiers — IAS 39 —, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la stabilité financière et requièrent une attention particulière de la part des superviseurs et des banques centrales.

## LES CONSÉQUENCES DES NORMES COMPTABLES

En effet les données comptables constituent, entre autres, la base de calcul des exigences prudentielles, notamment pour le ratio de solvabilité. Leur influence s'exerce directement d'une part sur le calcul des expositions en risque des établissements de crédit (le dénominateur du ratio de solvabilité), d'autre part sur le montant et la qualité de leurs fonds propres prudentiels (le numérateur du ratio de solvabilité).

Les normes comptables ont donc une influence directe sur le comportement des établissements de crédit qui recherchent les moyens d'optimiser le respect des exigences prudentielles et de maximiser la rentabilité de leurs capitaux propres. Cette influence s'avère particulièrement sensible dans le traitement des opérations de cessions d'actifs ou de titrisation, dont les normes comptables conditionnent une part non négligeable du coût en fonds propres prudentiels et donc de la rentabilité économique.

De même, les normes comptables ont une forte influence sur la qualité des comptes publiés et plus généralement de l'information du public en matière financière. En tant que telles, elles jouent un rôle crucial tant sur les conditions de prise de décision des agents économiques que sur l'efficacité de la discipline de marché dont l'intérêt a été souligné, au travers notamment des dispositions relatives à la publication d'informations, par le nouveau dispositif Bâle II (« pilier 3 »)<sup>8</sup>.

Enfin, les normes comptables ont une influence directe sur la capacité des utilisateurs de comptes à établir des comparaisons pertinentes entre établissements qui contribuent également au renforcement de la discipline de marché.

<sup>8</sup> Le nouveau ratio international de solvabilité « Bâle II », applicable par étapes à partir du 1er janvier 2007, repose sur trois « piliers » : le pilier 1 est constitué des exigences de fonds propres quantitatives ; le pilier 2 repose sur une appréciation qualitative de la situation individuelle d'un établissement de crédit ; la discipline de marché représente le pilier 3.

**Encadré 1****Bâle II et données comptables**

*En dépit d'un recours accru aux modèles internes, le nouveau régime prudentiel demeure très largement assis sur les données comptables, dans le cadre de Bâle II proprement dit comme dans le cadre de la directive européenne 2000/12 révisée.*

*Le dispositif relatif aux exigences de fonds propres au titre des risques de marché est inchangé et fait appel aux valeurs de marché enregistrées dans la comptabilité des établissements.*

*Le nouveau régime applicable au risque de crédit repose encore très largement sur les données issues de la comptabilité :*

- *les valeurs comptables servent directement de base au calcul des exigences de fonds propres dans le cadre du modèle standard ainsi que, dans les cas d'utilisation de modèles internes, pour le calcul des expositions en risque relatives aux actions et actifs immobiliers notamment ;*
- *en pratique, le calcul des expositions en risque relatives aux produits de taux (prêts et actifs obligataires) demeurera très largement assis sur le coût historique comptable de ces actifs.*

**L'APPRÉCIATION DES NORMES  
PAR LES SUPERVISEURS**

Conscients de l'importance des normes comptables pour la supervision bancaire et la stabilité financière, les superviseurs et les banques centrales ont développé des réflexions approfondies quant aux qualités souhaitables d'un référentiel comptable. Le Comité de Bâle a ainsi publié, en avril 2000, un rapport sur les normes comptables internationales dans lequel il identifiait plusieurs critères d'évaluation du point de vue des superviseurs bancaires.

De même, la Banque centrale européenne et le Système européen de banques centrales ont engagé une réflexion visant à évaluer les IFRS du point de vue de l'objectif de stabilité financière.

De manière synthétique, deux grands types de critères revêtent une importance cruciale dans l'évaluation des référentiels comptables au regard de la stabilité financière :

- la capacité à donner une information pertinente au marché ;

- la capacité à promouvoir la mise en œuvre de saines pratiques de gestion et de maîtrise des risques.

La capacité à donner une information pertinente au marché peut être évaluée en premier lieu par la fiabilité des méthodes de valorisation utilisées, tenant notamment compte de la liquidité des positions. Elle dépend également de la qualité de l'information communiquée sur la nature et sur l'ampleur des risques pris, ainsi que sur la solvabilité et sur la rentabilité des établissements. Enfin, elle doit favoriser la comparabilité, la transparence et l'intelligibilité des états financiers publiés.

La capacité à promouvoir la mise en œuvre de saines pratiques de gestion et de maîtrise des risques s'apprécie notamment au regard de la possibilité de mettre en œuvre une vision prospective de la couverture des risques. Il convient également que les normes comptables ne pénalisent pas le développement de saines pratiques de gestion, au risque d'engendrer des modifications de comportement peu souhaitables de la part des établissements de crédit, qui assurent le financement de l'économie.

## Encadré 2

### Le rapport du Comité de Bâle sur les normes comptables internationales Avril 2000

Établi à la demande des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales des pays du G 7, le rapport identifie plusieurs critères d'évaluation de la qualité des référentiels comptables.

Trois critères généraux, dans une perspective de supervision bancaire :

- contribuer à — ou au moins ne pas gêner — la mise en œuvre de saines pratiques de gestion et de maîtrise des risques au sein des banques ;
- renforcer la discipline de marché ;
- faciliter la supervision des banques.

Dix critères plus spécifiques, faisant l'objet d'un large consensus :

- donner une information comptable pertinente ;
- produire une mesure prudente et réaliste des positions et performances financières ;
- produire une mesure fiable des positions et performances financières ;
- reposer sur une solide base théorique tout en restant applicable ;
- ne pas répondre de manière trop complexe à un problème donné ;
- assurer la cohérence des méthodes comptables applicables à un même type d'opérations ou à des opérations liées ;
- être suffisamment précis pour permettre une application homogène par différents utilisateurs ;
- dans l'idéal, ne pas autoriser de traitement alternatif ; lorsqu'un traitement alternatif est autorisé ou lorsqu'il est permis de faire appel au jugement du préparateur des comptes, une information appropriée doit être portée en annexe ;
- prévoir la publication d'informations suffisamment précises pour permettre aux utilisateurs d'évaluer les performances financières, le degré d'exposition aux risques et les méthodes de gestion de ces risques ;
- être adaptés non seulement aux économies avancées mais aussi aux économies des marchés émergents.

## 1|2 Les IFRS : des interrogations persistantes

Au regard des critères d'évaluation développés par les superviseurs, les IFRS continuent de susciter des interrogations, en dépit d'aspects positifs comme, par exemple, l'obligation de provisionner les engagements à long terme vis-à-vis des salariés (IAS 19). Cette disposition permet en effet de donner une meilleure représentation de la situation financière des établissements de crédit, ce qui va dans le sens d'une plus grande prudence.

### UN RECOURS ACCRU À L'ÉVALUATION EN JUSTE VALEUR

Les normes comptables internationales accordent une place accrue à la notion de juste valeur, dont l'IASB a rappelé récemment qu'elle a vocation dans

son esprit à s'appliquer, à terme, à l'intégralité des valeurs enregistrées au bilan des entreprises (modèle dit de « *full fair value* »).

Dans la version actuelle de la norme IAS 39, l'application de la notion de juste valeur est ainsi systématique lors de l'entrée au bilan des instruments financiers et son utilisation a été très largement étendue dans la valorisation ultérieure des opérations. Outre les opérations de marché dont la vocation est de dégager des résultats à court terme, la valorisation en juste valeur est ainsi étendue à certains portefeuilles-titres (titres disponibles à la vente)<sup>9</sup>, ainsi que, sur option mais sous certaines conditions restrictives, à l'ensemble des instruments financiers. L'utilisation de la notion de la juste valeur a également été facilitée par l'introduction d'une option de valorisation à la juste valeur ouverte aux immobilisations corporelles et à certaines immobilisations incorporelles (brevets par exemple).

<sup>9</sup> Les « titres disponibles à la vente » sont l'une des catégories comptables définies par la norme IAS 39. Bien que ne correspondant pas à une intention de négociation rapide et se rapprochant de la notion française de titre de placement, les titres disponibles à la vente sont évalués en juste valeur.

**Encadré 3****La notion de juste valeur dans la norme IAS 39**

*La juste valeur est définie par la norme IAS 32 comme le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale.*

*Cette notion repose sur la présomption que l'entité est en continuité d'exploitation. Elle recouvre, dans les faits, différentes valeurs (valeur de marché, valeur de réalisation, valeur actualisée...) et fait l'objet d'une définition particulière pour chaque catégorie d'actif et de passif, qui peut faire appel à plusieurs méthodes de détermination.*

*La norme IAS 39 en particulier, relative à la comptabilisation des instruments financiers, établit une hiérarchie entre différentes méthodes de détermination de la juste valeur, afin d'encadrer leur utilisation. La liste de ces méthodes est reprise ci-dessous dans l'ordre hiérarchique décroissant :*

- le cours de cotation pour un instrument coté sur un marché actif est la meilleure indication de la juste valeur et doit être utilisé pour évaluer un instrument dès qu'il existe ;*
- lorsque le cours de cotation n'est pas disponible pour un instrument coté sur un marché actif, le prix de la transaction la plus récente peut fournir une indication de la juste valeur ;*
- si les conditions de marché ont changé depuis la transaction la plus récente, l'entité détermine la juste valeur par référence à des instruments financiers similaires ;*
- s'il n'existe pas de marché actif pour un instrument financier, l'entité détermine la juste valeur en utilisant une technique de valorisation ;*
- enfin, s'il n'existe pas de marché actif pour une action, et s'il n'est pas possible de déterminer sa juste valeur de manière fiable, cette action doit alors être valorisée à son coût historique, net de dépréciation s'il y a lieu.*

*La juste valeur issue d'une technique de valorisation doit aboutir à une estimation réaliste, incorporant autant de données de marché qu'il est possible. Le modèle de valorisation doit être régulièrement testé, en comparant notamment ses résultats avec les prix observés sur des transactions intervenues.*

La notion de juste valeur, différente de la valeur de marché, même si elle s'appuie fortement sur cette dernière, soulève à la fois des difficultés pratiques et des interrogations au regard de l'objectif de stabilité financière.

Au plan pratique, lorsque pour un instrument donné il n'existe pas de valeur de marché observable sur un marché liquide et actif, la norme IAS 39 recommande de se référer à une valeur de marché observable pour un instrument similaire ou, à défaut, à une valeur de modèle qui doit intégrer autant que possible des données observables de marché.

Cette disposition présente des risques de manipulation des résultats des entreprises, par un choix orienté des paramètres de valorisations issues de modèles mathématiques, de manière très difficilement décelable par des observateurs externes et malaisément auditable eu égard à la complexité des opérations et à la part inévitablement subjective des choix opérés. Plus largement, en dehors de toute

volonté de manipulation des résultats, la question de la fiabilité de telles valorisations reste posée, notamment dans des environnements économiques ou pour certaines catégories d'opérations pour lesquels il n'existe pas de marché suffisamment actif et liquide.

À l'inverse, il peut être dans certains cas préférable de déterminer la valeur d'un instrument financier à l'aide d'un modèle de valorisation prenant en compte des critères de liquidité et de capacité à céder ou retourner rapidement une position, plutôt que par référence à une valeur observée sur un marché très peu actif et liquide. La rédaction de la norme IAS 39 ne semble pas le permettre aujourd'hui.

Au plan conceptuel, l'utilisation de la notion de juste valeur peut donc s'avérer contraire au principe de prudence, en facilitant la prise en compte dans les résultats et les capitaux propres de plus-values latentes dont le caractère fiable et la capacité de réalisation, à court terme, par une vente effective ne sont pas démontrés.

**Encadré 4****L'adoption partielle de la norme IAS 39 par la Commission européenne**

La Commission européenne a adopté, le 29 septembre 2002, l'ensemble des normes comptables internationales en vigueur au 14 septembre 2002, à l'exception des normes IAS 32 et IAS 39 relatives aux instruments financiers. La non-adoption de ces deux normes était motivée par la perspective de leur modification prochaine, afin de permettre un traitement adéquat de certaines situations opérationnelles en Europe et une simplification des modalités d'application.

Les normes IAS 32 et IAS 39 révisées par l'IASB, publiées le 17 décembre 2003, ont répondu partiellement à ces préoccupations. Cependant, le maintien d'une option générale d'évaluation à la juste valeur a entraîné une réaction de la Banque centrale européenne, qui s'est inquiétée de l'impact de cette disposition en termes de stabilité financière. En réponse, l'IASB a publié en avril 2004 un exposé sondage proposant d'encadrer l'utilisation de cette option. Toutefois, les commentaires contrastés reçus par l'IASB n'ont pas permis d'aboutir rapidement à une solution acceptable par l'ensemble des parties.

Parallèlement, l'IASB a publié le 31 mars 2004 les dispositions relatives au traitement comptable des opérations de macrocouverture, en réponse aux critiques formulées par le secteur financier européen. Tout en apportant un certain nombre d'améliorations à son dispositif, l'IASB n'a pas accédé aux demandes des établissements de crédit concernant la mesure de l'efficacité des opérations de couverture, ainsi que le traitement comptable de la couverture des dépôts à vue.

La Commission européenne a donc proposé le 24 août 2004 d'adopter partiellement la norme IAS 39, en supprimant certaines dispositions relatives à l'option juste valeur (suppression de la possibilité d'appliquer l'option aux passifs financiers) et au traitement comptable des opérations de macrocouverture (ouvrant la possibilité d'inclure les dépôts à vue dans les opérations de macrocouverture et modifiant les modalités de mesure des tests d'efficacité).

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable de l'ARC<sup>1</sup> lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2004, permettant à la Commission européenne d'adopter temporairement la norme IAS 39 sous cette forme (dite « carve out »). La Commission a toutefois fixé un calendrier de travail à l'ensemble des parties prenantes, afin de parvenir à une solution consensuelle dans un délai rapproché.

Dans ce contexte, à l'issue de contacts approfondis avec le comité de Bâle, la Banque centrale européenne et la profession bancaire en Europe, l'IASB a publié une version révisée de l'option juste valeur en juin 2005, adoptée par l'Union européenne.

Des discussions détaillées se poursuivent entre l'IASB et la profession bancaire européenne quant aux modalités de révision des dispositions comptables relatives aux opérations de macrocouverture.

<sup>1</sup> Accounting Regulatory Committee. Composé de représentants des États membres, ce comité donne un avis sur l'adoption des normes comptables internationales à la Commission européenne.

De ce fait, le recours accru à ce concept de juste valeur est susceptible de générer une volatilité additionnelle dans les comptes des établissements de crédit, qui peut dans certains cas revêtir un caractère artificiel et nuire à la correcte appréciation des performances de l'entreprise.

**UNE APPROCHE RESTRICTIVE DU RISQUE DE CRÉDIT**

En matière de provisionnement, contrairement à ce qui était présenté dans une précédente version (juin 2002), laquelle introduisait un concept de provisionnement dynamique, la rédaction actuelle

de la norme IAS 39 demeure en deçà des attentes des superviseurs et des banques centrales.

En exigeant la survenance d'événements de perte identifiés pour autoriser le provisionnement – s'écartant ainsi du concept de provisionnement « dynamique » à la production, assis sur les probabilités de perte attendues –, les IFRS introduisent un risque de comportement procyclique de la part des établissements de crédit. En effet, ces derniers peuvent être conduits à réduire la couverture de leurs risques en période haute du cycle économique, accroissant par là même leur appétit de prêter et pouvant constituer un facteur incitatif

dans le processus de formation des phénomènes de bulles financières. À l'inverse, en période basse du cycle économique, l'accroissement des difficultés des emprunteurs se traduirait par une importante progression des besoins de provisionnement des établissements, pouvant conduire à des phénomènes de type « *credit crunch* » susceptibles d'aggraver encore la conjoncture économique.

Il convient toutefois de noter que, sous l'influence des superviseurs bancaires, l'IASB a introduit dans la norme IAS 39 une disposition relative au provisionnement « collectif » qui pourrait atténuer cet effet négatif, car elle autorise la couverture des risques nés sur des encours non encore identifiés spécifiquement comme douteux au plan comptable. L'appréciation des besoins de provisionnement collectif pourra notamment résulter d'une appréciation statistique, corrigée par la prise en compte de circonstances récentes et par le jugement expérimenté des gestionnaires du risque de crédit au sein des établissements.

## DES PROBLÈMES D'INTERPRÉTATION ET DE COMPARABILITÉ

Parallèlement, les IFRS continuent de susciter des interrogations au plan de la comparabilité des comptes, en dépit de l'objectif initial qui leur a été assigné. En effet, fondées sur des principes plutôt que sur des règles détaillées, les IFRS sont susceptibles de faire l'objet d'interprétations variées de la part des utilisateurs de ces normes, au risque de réduire la comparabilité des comptes publiés. S'il n'apparaît pas davantage souhaitable de développer un corps de règles comptables exagérément détaillées, dont le contournement pourrait être facilité dès lors qu'il n'existerait pas de principe fondateur auquel se référer en cas de doute, il est important de s'assurer que les IFRS pourront faire l'objet d'un corps d'interprétation facilitant une mise en œuvre adaptée aux situations particulières tout en répondant à l'objectif de comparabilité des comptes.

Par ailleurs, certaines dispositions des IFRS laissent aux établissements le choix entre des options comptables différentes. Ce principe est contradictoire avec l'objectif de comparabilité des données entrant dans le calcul des fonds propres prudentiels, ainsi qu'avec l'objectif de comparabilité des comptes publiés qui conditionne notamment l'efficacité des

mécanismes fondant la discipline de marché. C'est tout particulièrement le cas de l'option juste valeur, dont l'utilisation doit pour cette raison faire l'objet d'un encadrement strict.

## 2 | LA RÉPONSE APPORTÉE PAR LES FILTRES PRUDENTIELS

L'objectif des « filtres prudentiels » est d'apporter des retraitements aux montants comptables avant de les intégrer dans les fonds propres prudentiels.

Élaborés dans le cadre d'un large consensus international, ils visent à répondre à certaines insuffisances ou à corriger certains risques des IFRS.

### 2|1 Un large consensus international

La supervision prudentielle a pour objectif de veiller au bon fonctionnement du système bancaire et de favoriser la stabilité financière, ce qui peut l'amener à privilégier une optique plus prudente que les conventions comptables.

Dans ces conditions, les autorités prudentielles ont jugé nécessaire de retraiter, autant que possible, la volatilité artificielle, résultant notamment de l'évaluation à la juste valeur d'éléments jugés difficilement négociables ou d'opérations gérées dans une optique de long terme.

Compte tenu des questions soulevées par les IFRS au regard des objectifs de la supervision prudentielle et, plus largement, de l'objectif de stabilité financière, des réflexions ont été conduites par deux groupes de travail internationaux créés respectivement dans le cadre du Comité de Bâle et du Comité européen des superviseurs bancaires en vue de se prononcer sur le traitement prudentiel des changements comptables induits par le passage aux IFRS.

Ces deux groupes de travail internationaux, auxquels le Secrétariat général de la Commission bancaire a très activement participé, se sont accordés sur tous les aspects relatifs aux filtres prudentiels.

Compte tenu de la volatilité accrue induite par les IFRS, il est apparu nécessaire d'opérer certains retraitements

prudentiels sur les capitaux propres comptables, afin de conserver les caractéristiques requises pour leur inclusion dans les fonds propres prudentiels. Ces derniers doivent en effet être permanents, disponibles rapidement pour absorber les pertes, fiables et incontestables dans leur montant.

Les principaux impacts induits par les IFRS relèvent pour l'essentiel de changements de classification ou de valorisation comptable. Les retraitements prudentiels retenus par la Commission bancaire sont brièvement présentés ci-après. Ils sont en application depuis le 30 juin 2005.

## 2|2 Les changements de classification comptable

### DISTINCTION ENTRE LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION ET LE PORTEFEUILLE BANCAIRE

Les IFRS risquent d'élargir indûment le contenu du portefeuille de négociation<sup>10</sup>. En effet, les définitions comptables du portefeuille de transaction, des titres disponibles à la vente et des éléments désignés sur option pour être évalués à la juste valeur par le compte de résultat (option juste valeur) ne correspondent pas nécessairement aux critères prudentiels d'inclusion dans le portefeuille de négociation. Ces définitions peuvent par ailleurs s'écarter de celles retenues pour les portefeuilles de transaction et de placement définis par les normes comptables françaises, qui délimitent le périmètre du portefeuille de négociation des établissements assujettis au référentiel comptable français.

Pour les besoins prudentiels, le portefeuille de négociation des établissements soumis aux IFRS inclut, outre les titres détenus à des fins de transaction, tous les instruments financiers dérivés autres que ceux répondant aux critères de classification en instruments de couverture. Sont en revanche exclus les instruments financiers pour lesquels il a été fait usage de l'option juste valeur.

Une telle définition est conforme à celle qui sera mise en oeuvre dans les autres pays appliquant les recommandations du Comité de Bâle ou du Comité européen des superviseurs bancaires, allant

dans le sens d'une harmonisation internationale. Elle évitera également de faire dépendre le périmètre du portefeuille de négociation de l'exercice d'une option comptable, source potentielle d'arbitrage réglementaire et d'inégalité de traitement entre les établissements de crédit.

### DISTINCTION ENTRE LES DETTES ET LES CAPITAUX PROPRES

Considérant que la définition des fonds propres prudentiels devait demeurer inchangée, dans l'attente de travaux ultérieurs, l'objectif des groupes de travail internationaux dans ce domaine a été principalement de neutraliser l'impact des IFRS sur la distinction entre dettes et capitaux propres. Ainsi seront maintenus en fonds propres prudentiels les éléments qui répondent aux exigences habituelles de la réglementation pour être classés dans cette catégorie. Seront exclus à l'inverse ceux qui n'y répondent pas, malgré un éventuel changement de classification comptable.

## 2|3 Les changements de valorisation comptable

En ce qui concerne les changements de valorisation, les filtres prudentiels développés par les superviseurs visent pour l'essentiel à neutraliser totalement ou partiellement l'impact positif sur les fonds propres et les résultats des établissements qui pourrait ressortir de la valorisation de certaines opérations en juste valeur.

Tel est notamment le cas des opérations qui participent à la gestion ou à la couverture du risque de taux d'intérêt. Le superviseur bancaire demeurera néanmoins particulièrement attentif à l'évolution et aux modalités de suivi du risque global de taux d'intérêt encouru par les établissements de crédit.

### PORTEFEUILLES-TITRES

Selon la norme IAS 39, le portefeuille de titres disponibles à la vente est le seul portefeuille dont l'utilisation n'est pas soumise à conditions

<sup>10</sup> Pour le calcul du ratio de solvabilité, le « portefeuille de négociation » regroupe les opérations de marché gérées dans un objectif de prise de bénéfice à court terme. Il se distingue du « portefeuille bancaire », orienté vers la prise d'un risque de crédit. En contrepartie d'exigences de fonds propres au titre du risque de crédit inférieures à celles du portefeuille bancaire, le portefeuille de négociation se voit également appliquer des exigences de fonds propres au titre des risques de marché.

et comprend de ce fait un ensemble hétérogène d'instruments financiers non dérivés. Ces actifs sont mesurés à leur juste valeur et les plus ou moins-values latentes sont enregistrées directement en capitaux propres comptables<sup>11</sup>. D'un point de vue prudentiel, le traitement de ce type de portefeuille pose des difficultés dans la mesure où il inclut une très grande variété d'instruments (obligations, prêts, actions) dont la détention répond à des intentions de gestion très différentes.

En conséquence, les plus ou moins-values latentes inscrites directement en capitaux propres comptables peuvent ne pas répondre aux critères de qualité requis pour être intégrées dans les fonds propres prudentiels.

Ces éléments d'incertitudes justifient que, pour les besoins prudentiels, ces variations de valeurs, et plus particulièrement les plus-values latentes, ne soient pas totalement prises en compte dans les fonds propres, voire neutralisées pour les produits de taux, notamment dans un objectif de stabilité financière.

En revanche, les moins-values latentes inscrites directement en déduction des capitaux propres s'agissant des actions, ainsi que les dépréciations pour risque de crédit comptabilisées au compte de résultat, et qui diminuent de ce fait les fonds propres de base, ne seront pas retraitées prudentiellement, car elles représentent une perte de valeur probable que le principe de prudence justifie de déduire des fonds propres.

## OPÉRATIONS DE COUVERTURE

Certaines opérations de couverture, relevant de la norme IAS 39, ont pour objet de couvrir des opérations futures. Les conséquences comptables immédiates de ces couvertures d'opérations futures sont inscrites dans les capitaux propres comptables, ce qui devrait susciter une plus grande volatilité de ces derniers. Ces variations de valeur étant destinées à être « recyclées » dans le compte de résultat au moment où les opérations couvertes se réaliseront effectivement, elles ont, de fait, un caractère temporaire, de sorte que la volatilité des capitaux propres qui en résulte apparaît artificielle.

Il a donc semblé nécessaire de neutraliser, pour les besoins prudentiels, l'impact en fonds propres de ces opérations.

## IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET IMMEUBLES DE PLACEMENT

Les normes IFRS permettent de réévaluer, sur option et selon des modalités légèrement différentes, les immobilisations corporelles<sup>12</sup> (IAS 16) et les immeubles de placement<sup>13</sup> (IAS 40). Les normes françaises autorisent également la réévaluation des immobilisations corporelles et financières, mais selon des modalités plus contraignantes et moins fréquentes.

S'agissant d'une option, dont les règles d'application diffèrent de surcroît en IFRS et en normes françaises, cette possibilité de réévaluer les immobilisations corporelles et les immeubles d'investissement crée des divergences de comptabilisation tant entre établissements appliquant les normes françaises et ceux appliquant les IFRS qu'au sein même des établissements appliquant les IFRS. De plus, ces réévaluations ne sont pas forcément opérées sur des actifs facilement évaluables et négociables. Les critères de disponibilité et de fiabilité exigés des éléments inclus dans les fonds propres prudentiels ne sont donc pas forcément respectés. Leur montant doit donc être appréhendé avec prudence, ce qui a justifié un traitement prudentiel dissymétrique entre les moins-values latentes (déduites des fonds propres de base) et les plus-values latentes, intégrées dans les seuls fonds propres complémentaires et de manière partielle.

## 3 | LA COEXISTENCE DE DEUX RÉFÉRENTIELS COMPTABLES

Les filtres prudentiels, en « corrigeant » certains effets des nouvelles normes comptables, permettent d'apporter une solution partielle aux interrogations

<sup>11</sup> À l'exclusion des dépréciations liées à un risque de crédit sur un instrument de taux d'intérêt ou à une baisse prolongée de la valeur des actions qui sont enregistrées en compte de résultat

<sup>12</sup> Il s'agit des éléments nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

<sup>13</sup> Immeubles détenus afin d'en retirer un rendement ou un gain en capital

formulées par les superviseurs bancaires au regard des IFRS. La réponse aux difficultés que peut susciter la coexistence de deux référentiels comptables, source de confusion potentielle, peut également conduire à la déconnexion des traitements comptables et prudentiels, comme c'est le cas, par exemple, pour les opérations de titrisation.

### 3|1 Une situation complexe, source de confusion potentielle

Les modalités de passage aux IFRS retenues par l'Union européenne aboutissent à la coexistence, au niveau européen, d'établissements appliquant les IFRS et d'autres ayant conservé leur référentiel comptable national pour l'établissement de leurs comptes consolidés. Cette situation a conduit les superviseurs à définir des retraitements prudentiels spécifiques de manière à assurer une égalité de traitement entre ces établissements. En France, en particulier, les établissements de crédit qui choisiraient de ne pas provisionner leurs engagements de retraite dans le cadre des normes françaises<sup>14</sup>, contrairement aux IFRS où ce provisionnement est obligatoire, seront tenus de déduire les montants correspondants de leurs fonds propres prudentiels.

Au-delà des préoccupations d'égalité de concurrence entre établissements, la coexistence de deux référentiels comptables au sein d'un même groupe peut constituer une source de réelles difficultés opérationnelles pour les établissements concernés, lorsque ceux-ci sont par exemple tenus d'établir leurs comptes consolidés en IFRS et leurs comptes individuels en normes françaises. À cet égard, la plupart des établissements de crédit concernés se sont orientés vers l'adoption d'un seul référentiel comptable pour le pilotage opérationnel de leurs activités, le second référentiel tendant à ne constituer dans ce cas qu'un produit périphérique du système comptable, partiellement déconnecté des choix et méthodes de gestion opérationnels.

Cette situation est susceptible de dégrader sensiblement la qualité des informations communiquées aux tiers, au risque de rendre difficile le bon fonctionnement des mécanismes assurant la

discipline de marché. Un tel risque est par ailleurs aggravé si les traitements comptables retenus par les deux référentiels apparaissent divergents et adressent, pour une même opération, des signaux différents au marché, compliquant la perception des performances réelles de l'entreprise. Le risque d'incompréhension de la part des utilisateurs de l'information financière est ainsi susceptible de nuire à la stabilité financière. Les établissements concernés devront donc adopter une politique de communication permettant notamment d'assurer une explication détaillée et compréhensible de leurs résultats et de leurs capitaux propres selon les deux référentiels.

Enfin, la coexistence de deux traitements comptables éventuellement divergents est susceptible d'accroître les tentations d'arbitrages comptables entre ces référentiels, altérant la lisibilité de leurs comptes et s'éloignant du principe de prudence, ce qui représente également une préoccupation importante en termes de stabilité financière.

Afin de répondre à ces préoccupations, le Conseil national de la comptabilité s'est engagé dans un programme de convergence à moyen terme du référentiel comptable français vers les IFRS.

### 3|2 La déconnexion des traitements comptables et prudentiels : le cas des opérations de titrisation

Les opérations de titrisation permettent de refinancer à moindre coût des actifs en les cédant à une entité *ad hoc*<sup>15</sup> émettant des titres dont la notation est généralement plus favorable que celle du cédant. En France, ces opérations sont conduites *via* des fonds commun de créances (FCC), dont le cadre juridique n'a cessé d'évoluer et est actuellement défini, de façon large, par la Loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 et le décret n° 2004-1255 du 24 novembre 2004.

La question de la traduction de ces opérations au bilan des entreprises revêt une importance fondamentale du point de vue de la stabilité financière. Il est en

<sup>14</sup> Les normes comptables françaises laissent en effet une option aux établissements, qui ont le choix entre un provisionnement des engagements de retraite ou une publication de leur montant en annexe des comptes publiés.

<sup>15</sup> Une entité *ad hoc* est une entité (de forme juridique variable) créée par une entreprise dans un objectif précis et unique (titrisation d'actifs, location, recherche et développement...).

effet essentiel que les règles comptables permettent de refléter l'exposition réelle des entreprises aux risques encourus. Plusieurs approches coexistent à cet égard, dont les impacts pour les établissements de crédit sont potentiellement très importants. Non seulement ces derniers titrisent leurs propres actifs mais ils accompagnent aussi les opérations de leurs clients, notamment en créant et gérant des entités *ad hoc*, et en octroyant le cas échéant un soutien en trésorerie à ces entités.

### LES DIFFÉRENTES APPROCHES COMPTABLES

Schématiquement <sup>16</sup>, deux grands types d'approches comptables coexistent :

- une approche « en perte de contrôle », qui privilégie des critères juridiques liant la sortie de bilan au transfert des droits contractuels (droit de propriété notamment) ;
- une approche « en risques et avantages », qui autorise la sortie d'un actif du bilan si et seulement si le cédant transfère la majorité des risques et des avantages attachés à cet actif.

Les réglementations françaises et américaines tendaient à privilégier une approche en perte de contrôle, tandis que les IFRS privilégient une approche en risques et avantages.

Toutefois, dans le sillage de l'affaire ENRON, ces dernières années ont été marquées par un durcissement international des règles régissant les conditions de sortie des actifs du bilan et de consolidation des entités *ad hoc*, qui tendent à rapprocher les différents régimes comptables d'une approche en risques et avantages, plus représentative de la réalité économique des opérations. En effet, dans une approche en perte de contrôle, des cessions d'actifs peuvent être reconnues comptablement — c'est-à-dire sortir du bilan du cédant — alors que ce dernier conserve une grande partie des risques, ce qui est susceptible d'altérer l'appréciation des performances et des risques réels encourus.

Ce durcissement est notamment illustré en France par la suppression — par la Loi de sécurité financière — de l'obligation d'un lien en capital pour permettre entre autres de justifier la consolidation des entités *ad hoc* <sup>17</sup>.

Les IFRS adoptent des règles rigoureuses de consolidation applicables aux entités *ad hoc* — y compris les véhicules de titrisation —, du fait notamment de la norme IAS 27 et de son interprétation SIC <sup>18</sup> 12. Le contrôle existe dès qu'un établissement détient le pouvoir de diriger à son profit les politiques financières et opérationnelles d'une entité en vertu notamment de clauses contractuelles. Il s'agit d'un contrôle « en substance » où le lien en capital n'est pas obligatoire.

Cette approche stricte conduit à devoir envisager la consolidation d'un très grand nombre d'opérations de titrisation, du fait notamment de l'interprétation extensive de la notion de risque. Un établissement peut ainsi être conduit à consolider un véhicule de titrisation, même s'il n'a pas conservé le risque de crédit attaché aux actifs cédés, dès lors qu'il conserve par exemple le risque de taux d'intérêt lié au remboursement anticipé de ces actifs et que ce risque est réputé significatif dans l'opération.

En France, s'agissant des établissements de crédit et à l'inverse des règles applicables aux autres entreprises, le règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable s'approchait déjà d'une analyse en risques et avantages pour l'appréciation de la consolidation des entités *ad hoc*. Il appréciait la notion de contrôle en substance en examinant l'économie d'ensemble de l'opération <sup>19</sup>, sans requérir de dispositions juridiques formelles telles que l'existence d'un lien en capital ou d'un accord explicite.

En début d'année 2004, dans le cadre de l'adaptation des règlements comptables aux nouvelles dispositions introduites par la Loi de sécurité financière, le Conseil national de la comptabilité a souhaité revenir à une approche centrée exclusivement sur la notion de perte du pouvoir de décision pour les opérations de titrisation.

<sup>16</sup> L'analyse fait en pratique appel à deux notions distinctes : la consolidation d'une entité et la sortie des actifs du bilan consolidé.

<sup>17</sup> S'agissant des établissements de crédit, l'existence d'un lien en capital n'était déjà plus obligatoire pour consolider une entité *ad hoc*.

<sup>18</sup> Standing Interpretations Committee, prédécesseur de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC)

<sup>19</sup> Cette analyse en substance s'appréciait selon les critères suivants : pouvoir de décision sur les activités courantes ou les actifs de l'entité ; capacité à bénéficier de tout ou de la majorité des résultats de l'entité ; détention de la majorité des risques relatifs à l'entité. La consolidation était requise si deux de ces critères au moins étaient remplis.

Pour apprécier la réalité du contrôle d'une entité *ad hoc*, il convient d'analyser les critères du pouvoir de décision, de capacité à bénéficier de la majorité des avantages et d'exposition à la majorité des risques, deux critères sur trois restant nécessaires pour déterminer l'existence d'une situation de contrôle.

En revanche, s'agissant des véhicules *ad hoc* issus d'opérations de cession d'actifs — fonds commun de créance ou entité étrangère équivalente —, le critère du pouvoir de décision devient déterminant. La conservation par le cédant de la majorité des risques et des avantages ne constitue plus qu'une simple présomption de conservation du pouvoir de contrôle<sup>20</sup>.

L'avis n° 2004-D du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité a précisé les critères formels permettant de lever cette présomption de contrôle et d'autoriser ainsi une déconsolidation des risques potentiellement plus large que ce qu'autorisent les IFRS.

Au total, les traitements comptables applicables aux opérations de titrisation selon les référentiels français et IFRS apparaissent aujourd'hui assez largement divergents, les IFRS pouvant conduire à un important mouvement de consolidation

des opérations de titrisation, à l'inverse des normes françaises, nettement plus favorables à la déconsolidation des risques.

## LA NÉCESSITÉ D'UN TRAITEMENT PRUDENTIEL APPROPRIÉ

L'évolution des dispositions comptables applicables aux opérations de titrisation et l'hétérogénéité des dispositifs français, d'une part, et internationaux, d'autre part, ont conduit le superviseur bancaire français à proposer une démarche prudentielle déconnectée du traitement comptable. Le traitement prudentiel privilégie la notion de transfert significatif du seul risque de crédit, pour apprécier le traitement prudentiel applicable aux opérations de titrisation. Cette approche est partagée au niveau de la supervision bancaire européenne.

Afin de préserver un traitement homogène entre les établissements, et dans l'attente de la conclusion des réflexions internationales qui se poursuivent à ce sujet, le traitement prudentiel des opérations de titrisation a donc été rendu indépendant de leur traitement comptable : les positions subordonnées<sup>21</sup> (non notées ou dont la notation est inférieure à BBB-) détenues dans des opérations de titrisation

### Encadré 5

#### L'avis n° 2004-D du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité

*Selon cet avis, les quatre critères suivants doivent être remplis simultanément pour lever la présomption de contrôle en cas de conservation de la majorité des risques et avantages dans une opération de titrisation faisant intervenir un FCC ou un véhicule étranger équivalent :*

- *le rôle d'agent de recouvrement habituellement confié au cédant peut être assuré par un tiers à la discrétion de la société de gestion. Cela suppose que le règlement du fonds intègre cette possibilité et que cette activité soit normalement rémunérée ;*
- *la société de gestion ne peut pas sous-traiter ou déléguer au cédant sa mission et ses responsabilités vis-à-vis du FCC ;*
- *le cédant doit être dans l'impossibilité de racheter les créances en dehors des cas de dissolution du fonds, hormis celles qui sont irrémédiablement compromises ou irrécouvrables, d'une valeur proche de zéro ou non éligibles ; il ne doit pas avoir la possibilité de racheter des créances initialement éligibles devenues douteuses ;*
- *la garantie accordée par le cédant doit être décaissée c'est-à-dire ne pas se présenter sous la forme d'un simple engagement hors bilan ; elle ne peut évoluer en fonction de la performance des actifs cédés.*

<sup>20</sup> Cette modification des critères de consolidation ne vaut que pour l'entreprise cédante, les entreprises « sponsors » ou garantes de la liquidité des opérations continuant de relever du droit commun.

<sup>21</sup> Il s'agit des positions (parts de FCC, tranches, comptes de réserves...) qui concentrent le risque de crédit statistiquement encouru sur le portefeuille de créances titrisées.

reçoivent donc un traitement prudentiel sévère, en étant déduites des fonds propres prudentiels, dans une limite de 8 % des risques pondérés titrisés<sup>22</sup>. Les autres parts sont pondérées à 100 %.

Ce traitement prudentiel serait aménagé si une opération de titrisation présentait des caractéristiques rendant ce dernier inapproprié au regard des objectifs de la surveillance prudentielle.

*Les bouleversements engendrés par la mise en œuvre des IFRS en matière comptable créent une situation inédite, obligeant les préparateurs et les utilisateurs de l'information financière à abandonner leurs anciens repères et à bâtir de nouvelles grilles de lecture et d'analyse. La période d'incertitude ainsi ouverte, aggravée par les problèmes d'interprétation des IFRS représente un risque accru en matière de stabilité financière.*

*Les superviseurs bancaires ont d'ores et déjà réagi de manière coordonnée, par la mise en place de filtres afin de limiter les impacts de ces changements comptables dans le domaine prudentiel et de s'assurer qu'ils ne gêneront pas la réalisation des objectifs de la surveillance prudentielle.*

*Il reste que la cohabitation, peut-être temporaire, de référentiels comptables différents, et l'évolution permanente attendue des normes IFRS obligera les banques centrales et les superviseurs bancaires à demeurer vigilants et à prendre en tant que de besoin les mesures appropriées pour que ces évolutions n'aillent pas à l'encontre de la stabilité financière, a fortiori si l'IASB devait continuer à promouvoir un modèle de « juste valeur totale ».*

<sup>22</sup> Soit un traitement équivalent à une pondération de 1 250 %.